

ARRÊTÉ N° 2024_210

PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX DE MARQUAGE AU SOL SUR LA VOIE VERTE DE LA RD 88, SUR LA ROUTE DE VILLEPINTE DANS LES DEUX SENS ENTRE LA ROUTE DE ROISSY ET L'AVENUE DE VAUBAN SUR LA COMMUNE DE TREMBLAY-EN-FRANCE.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-270 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Marion Alfaro directrice générale adjointe des services du Département;

Vu l'avis favorable du maire de Tremblay-en-France du 3 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis du 28 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la RATP du 28 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de TRANSDEV du 3 juin 2024 ;

Considérant que pour les travaux de mesure et d'évaluation du marquage au sol sur la voie verte de la RD88 à Tremblay-en-France, il convient de réglementer la circulation sur la Route de Villepinte à Tremblay-en-France, dans les deux sens de circulation, entre la route de Roissy et l'avenue Vauban ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les prescriptions du présent arrêté concernent les travaux de mesure et d'évaluation du marquage au sol Luminokrom.

Les travaux seront réalisés par la société CEREMA IDF pour le compte du Département et seront réalisés de nuit, du 27 au 28 juin 2024. L'intervention pourra être reportée au 15 juillet 2024 en cas de contraintes liées à l'exploitation ou aux aléas climatiques.

Les horaires d'intervention seront de 20h00 à 6h00.

ARTICLE 2. - La RD88, sur la section concernée par les travaux, comprend 2 voies de circulation et une voie verte.

Les travaux auront lieu sur l'accotement, la chaussée et la voie verte, et seront réalisés sous fermeture totale. L'accès aux riverains du lotissement de l'allée du Moulin Maheux sera autorisé.

Une déviation sera mise en place depuis la route de Roissy, vers le chemin de Saint-Denis, vers la RD40 pour rejoindre la RD88.

Une autre déviation sera mise en place depuis la RD40, vers le chemin de Saint-Denis, vers la route de Roissy pour rejoindre la RD88.

La signalisation temporaire et les travaux seront réalisés par la société CEREMA IDF située au 12 rue Léon Teisserenc de Bort, 78190 Trappes, représentée par Frédéric Fabre, joignable au 06.60.50.33.29.

La signalisation réglementaire pendant la durée des travaux sera mise en place par la société CEREMA IDF.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre pour assurer la sécurité du chantier et des usagers seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté sera occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation temporaire seront à la charge de la société CEREMA IDF.

Les panneaux temporaires seront de «classe 2», l'entreprise renforcera la signalisation d'approche et de position par des rampes défilantes à feux.

La pré-signalisation et la signalisation seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier- signalisation temporaire- Edition du SETRA.

ARTICLE 3. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.



Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le